



Interprétation de l'ordonnance sur la radio et la télévision relative à l'obligation d'annoncer la réception et de payer la redevance pour les programmes de radio et de télévision

Aperçu de l'application pratique chez Billag

Version 6.3
Auteur Billag SA
Date 20.04.2009



Contenu

Interprétation de l'ordonnance sur la radio et la télévision relative à l'obligation d'annoncer la réception et de payer la redevance pour les programmes de radio et de télévision

1 Principes.....	3
2 Obligation d'annoncer la réception.....	7
2.1 Réception à titre privé	7
2.2 Réception à titre professionnel et commercial	8
2.2.1 Étendue de l'obligation d'annoncer la réception	8
2.2.2 Indemnités de droit d'auteur	9
3 Exemption de l'obligation d'annoncer	10
3.1 Personnes domiciliées à l'étranger	10
3.2 Résidents d'établissements médico-sociaux.....	10
3.3 Représentations diplomatiques et consulaires (ambassades) et organisations internationales ..	10
3.4 Personnel des missions diplomatiques et des organisations internationales.....	10
4 Obligation d'annoncer: cas particuliers.....	11
4.1 Obligation d'annoncer pour les résidents temporaires.....	11
4.2 Maisons et appartements de vacances.....	11
4.2.1 Utilisation à titre privé	11
4.2.2 Location commerciale de résidences de vacances et de véhicules	11
4.3 Personnes dont la résidence permanente est un hôtel.....	12
4.4 Logements du personnel / foyers d'accueil.....	12
4.5 Utilisation temporaire d'appareils	12
5 Obligation de payer la redevance de réception.....	13
5.1 Début / fin de l'obligation de payer la redevance	13
5.2 Exonération de l'obligation de payer la redevance.....	13
6 Annexe 1: Réception de programmes à titre professionnel ou commercial.....	15

Obligation d'annoncer la réception et de payer les redevances: interprétation

1 Principes

Introduction	<p>En Suisse, quiconque désire recevoir des programmes de radio et de télévision doit l'annoncer au préalable et en général payer des redevances. Ce sont les deux principes énoncés dans la loi fédérale sur la radio et la télévision. Quant à l'ordonnance sur la radio et la télévision, elle précise que l'obligation d'annoncer la réception et de payer la redevance est liée à la présence d'appareils de réception, dans la mesure où ces appareils sont prêts à l'utilisation ou sont mis en place en vue d'une utilisation prochaine, c'est-à-dire lorsqu'il suffit de quelques manipulations pour les rendre aptes à être utilisés. L'obligation d'annoncer et de payer des redevances est toutefois soumise à diverses restrictions, réglementations particulières et exceptions, énoncées dans l'ordonnance sur la radio et la télévision.</p>
Loi et ordonnance	<p>Le texte suivant explique l'application pratique des articles de la loi et de l'ordonnance qui se rapportent à l'obligation d'annoncer et de payer la redevance pour la réception des programmes de radio et de télévision. Il s'agit des articles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• LRTV: loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (RS 784.40, art. 68-70 et 101)• ORTV: ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (RS 784.401, art. 57ss.) <p>Nous décrivons ici la pratique de Billag en tant qu'organe de perception mandaté, pratique avalisée par les instances supérieures lors de procédures de recours.</p>
Utilisation des redevances	<p>La SRG SSR idée suisse reçoit la plus grande partie du produit de la redevance de réception, après déduction des frais de gestion des fréquences et de planification des réseaux des émetteurs, des frais d'encaissement des redevances et des quotes-parts revenant aux diffuseurs locaux et régionaux (art. 34 LRTV) pour la production de programmes nationaux et régionaux-linguistiques dans le cadre de la concession qui lui est accordée (art. 23ss LRTV).</p>
Organe de perception	<p>Fin 1999, le Conseil fédéral a confié, en application de l'art. 55 al. 3 de l'ancienne LRTV, l'encaissement des redevances de réception de radio et de télévision à la société Billag SA, dont le siège est à Fribourg. Ce mandat englobe non seulement l'encaissement des redevances, mais aussi l'information de la population sur l'obligation d'annoncer la réception et de payer la redevance, la prise de contact avec les personnes soumises à cette obligation et qui ne se sont pas encore annoncées et le contrôle du respect de l'obligation d'annoncer. A l'origine, le mandat devait durer jusqu'à fin 2007 mais il a, entre temps, été prolongé jusqu'à fin 2014. Il se fonde maintenant sur l'art. 69 de la nouvelle LRTV.</p>

Autorité de surveillance	<p>L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est l'autorité de surveillance de l'organe de perception et traite les recours contre les décisions de ce dernier. Il est également chargé de mener l'enquête et de juger les infractions à l'encontre de l'obligation d'annoncer la réception. Son adresse est la suivante:</p> <p>Office fédéral de la communication (OFCOM) Rue de l'Avenir 44 Case postale 2501 Biel/Bienne</p>
Télespectateurs et auditeurs pirates	<p>La mise en service d'appareils propres à capter des programmes ou la réception de programmes sans annonce préalable à l'organe de perception est punie d'une amende de CHF 5000.- (art. 101 LRTV). Billag est tenue de déposer plainte si elle soupçonne une infraction à l'obligation d'annoncer (art. 65 al. 2 let. e ORTV). C'est l'OFCOM qui est chargé de mener les procédures pénales.</p>
Appareils	<p>Lorsque nous parlons ci-après d'appareils justifiant une obligation d'annoncer la réception et de payer la redevance, nous entendons d'une part les appareils qui sont propres à capter des programmes de radio et de télévision de manière traditionnelle, que ce soit avec une antenne intérieure ou extérieure, par satellite, éventuellement avec un équipement supplémentaire (antenne de réception satellite, récepteur satellite) ou à partir du réseau (télé-réseau, réseau téléphonique). D'autre part, sont également soumis aux obligations susmentionnées les appareils multifonctionnels dont la fonction principale n'est pas la réception à proprement parler mais dont les caractéristiques techniques permettent à leurs utilisateurs de capter des programmes, de sorte qu'ils remplacent les appareils classiques, par exemple les ordinateurs (voir paragraphe suivant).</p>
Réception par ordinateur	<p>Conditions de réception de programmes de radio à titre privé par Internet:</p> <ul style="list-style-type: none">• le ménage dispose d'une réception via ISDN ou d'un raccordement à large bande (p. ex. ADSL, réseau câblé);• le ménage dispose d'un logiciel spécifique (p. ex. Mediaplayer, Realplayer) rendant la réception possible. <p>Si ces conditions sont remplies et que le ménage ne possède aucun autre appareil de réception radio, l'obligation d'annoncer s'applique pour la réception de programmes de radio par Internet.</p> <p>Conditions de réception de programmes de télévision à titre privé par Internet:</p> <ul style="list-style-type: none">• le ménage dispose d'un raccordement à large bande (p. ex. ADSL, réseau câblé);• le ménage dispose d'un logiciel spécifique (p. ex. Mediaplayer, Realplayer) rendant la réception possible;• le ménage a conclu un abonnement payant pour la réception de programmes de télévision ou s'est enregistré chez un fournisseur qui offre un accès gratuit à des programmes de télévision. <p>Si ces conditions sont remplies et que le ménage ne possède aucun autre appareil de réception de programmes de télévision, l'obligation d'annoncer s'applique pour la réception de programmes de télévision par Internet.</p>



Conditions de réception de **programmes de radio à titre professionnel ou commercial** par Internet:

- l'entreprise dispose d'une réception via ISDN ou d'un raccordement à large bande (p. ex. ADSL, réseau câblé);
- l'entreprise dispose d'un logiciel spécifique (p. ex. Mediaplayer, Real-player) rendant la réception possible.

Si ces conditions sont remplies et que l'entreprise ne possède aucun autre appareil de réception radio, l'obligation d'annoncer s'applique pour la réception de programmes de radio par Internet.

Pour ne pas être soumis à l'obligation de payer des redevances à titre professionnel, il suffit de diffuser une directive interne qui interdit aux employés d'écouter resp. de regarder sur le lieu de travail des programmes de radio ou de télévision par internet.

Conditions de réception de **programmes de télévision à titre professionnel ou commercial** par Internet:

- l'entreprise dispose d'un raccordement à large bande (p. ex. ADSL, réseau câblé);
- l'entreprise dispose d'un logiciel spécifique (p. ex. Mediaplayer, Real-player) rendant la réception possible;
- l'entreprise a conclu un abonnement payant pour la réception de programmes de télévision ou s'est enregistrée chez un fournisseur qui offre un accès gratuit à des programmes de télévision.

Si ces conditions sont remplies et que l'entreprise ne possède aucun autre appareil de réception de programmes de télévision, l'obligation d'annoncer s'applique pour la réception de programmes de télévision par Internet.

Pour ne pas être soumis à l'obligation de payer des redevances à titre professionnel, il suffit de diffuser une directive interne qui interdit aux employés d'écouter resp. de regarder sur le lieu de travail des programmes de radio ou de télévision par internet.

Appareils utilisés uniquement pour la lecture de supports d'images et de sons

Quiconque possède uniquement des appareils qui ne sont techniquement pas propres à capter des programmes, soit parce qu'ils ont été conçus ainsi, soit parce qu'il leur manque des périphériques ou des raccordements, ou que ces derniers sont plombés (absence d'antenne ou de raccordement au réseau câblé, installation hi-fi sans tuner, p. ex.), et utilise ces appareils pour lire des supports d'images et/ou de sons n'est pas soumis à l'obligation d'annoncer.

Appareils prêts à l'utilisation

On considère qu'un appareil est prêt à l'utilisation lorsqu'il suffit de quelques manipulations pour permettre la réception (insertion de piles, branchement de l'alimentation, connexion d'une antenne ou recherche d'un émetteur, mise en service de matériel et de logiciels sur un ordinateur).

Obligation séparée d'annoncer la réception pour la radio et la télévision

Il faut souligner que la réception de la radio et la réception de la télévision sont soumises individuellement à l'obligation d'annoncer et que les redevances correspondantes sont mentionnées séparément sur la facture. L'annonce de la réception de la télévision n'englobe donc pas automatiquement celle de la réception de programmes de radio et vice versa.

Programmes

On considère ici comme programme toute émission destinée au public et diffusée de manière suivie selon un processus défini par la station émettrice et qui ne peut pas être influencé directement par l'auditeur ou le téléspectateur.



	<p>Un programme doit être considéré comme une entité. Dès lors, la réception de programmes de radio diffusés sur un canal de télévision (programmes de la SSR le matin) ne doit pas être considérée comme une réception de radio en soi, et n'est pas soumise séparément à l'obligation d'annoncer la réception radio.</p>
Chaînes thématiques et payantes	<p>La réception de chaînes thématiques telles que Music Choice ou de chaînes de télévision payantes (Teleclub, p. ex.) est soumise à l'obligation d'annoncer et de payer la redevance, dès lors que les appareils utilisés à cet effet permettent également de capter des émissions non codées.</p>
Réception	<p>Si des programmes sont diffusés en temps réel, c'est-à-dire en même temps que l'émission (dans le cadre de la technique utilisée), leur réception est soumise à l'obligation d'annoncer et de payer la redevance. Le mode (antennes, satellite, réseau câblé, téléphonique et/ou informatique), la fréquence et la qualité de réception ainsi que la provenance des programmes (programmes suisses ou étrangers, de la SRG SSR idée suisse ou d'autres diffuseurs) sont sans importance. Cette interprétation a été expressément confirmée par un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 121 II 183) qui fait référence en la matière.</p>
Programmes suisses et étrangers	
Réseau câblé	<p>Une part importante des ménages en Suisse, en particulier dans les agglomérations, sont raccordés à un réseau câblé pour la réception des programmes de radio et de télévision. Les câblo-opérateurs facturent leurs prestations séparément et le paiement de leurs factures n'englobe pas les redevances de réception encaissées par Billag. Lorsque, dans la rubrique «charges» des contrats de bail, il est question de redevances de réception de programmes de télévision, il s'agit la plupart du temps des frais du réseau câblé.</p>
Sat Access / zones d'ombre	<p>Pour l'intégralité des programmes radio et TV de la SSR, les lacunes de la couverture de réception classique en Suisse, dues à la topographie, sont maintenant compensées par une couverture satellite complète. De plus, la réception est en partie limitée selon la topographie. Une réception quasi intégrale de tous les programmes de radio et de télévision de la SSR est possible par satellite. Les programmes sont diffusés par le satellite Eutelsat Hotbird 3, mais les émissions de télévision sont cryptées pour des raisons de droits d'auteur. Pour leur réception, il faut disposer non seulement d'une antenne parabolique adéquate, mais aussi d'un récepteur satellite avec Viaccess. Ce matériel se trouve dans le commerce spécialisé. Pour le décodage, il faut également disposer d'une Sat Access Card, que l'on peut acheter moyennant des frais uniques auprès de la SRG SSR idée suisse. Pour obtenir de plus amples informations, vous pouvez appeler le numéro 0848 868 969 (hotline) ou consulter le site www.broadcast.ch.</p>
Taxe sur la valeur ajoutée	<p>Les redevances de réception sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mais au taux réduit de 2,4%. De même les indemnités de droit d'auteur dus pour la réception à titre professionnel sont soumises à la TVA de 2,4%. Les droits voisins, facturés avec l'indemnité de droit d'auteur, sont soumis au taux de TVA ordinaire de 7,6%. Les factures de Billag contiennent des renseignements détaillés à ce sujet.</p>

2 Obligation d'annoncer la réception

Obligation d'annoncer la réception	La mise en place d'appareils en vue de la réception de programmes de radio et de télévision resp. leur utilisation sont soumises à l'obligation d'annoncer (art. 68 al. 1 LRTV).
Obligation de collaborer	La responsabilité du respect de l'obligation d'annoncer incombe à toute personne qui dispose d'appareils prêts à l'utilisation. Cette responsabilité porte non seulement sur l'annonce de la présence d'appareils prêts à l'utilisation ou la réception de programmes, mais aussi et surtout sur l'annonce en temps voulu de la cessation de l'utilisation, car l'obligation de payer la redevance ne s'arrête qu'à la fin du mois au cours duquel la communication a eu lieu. En cas de ménage commun avec une personne qui est déjà annoncée pour la réception des programmes, le double paiement des redevances de réception ne peut être évité que si la communication est effectuée à temps.
Communication des modifications	Les modifications des éléments déterminant l'obligation d'annoncer, notamment les changements d'adresse et la cessation de l'utilisation des appareils de réception, doivent être annoncées par écrit à Billag (art. 68 al. 3 LRTV, en lien avec l'art. 60 ORTV). Cette communication peut avoir une influence immédiate sur la durée de l'obligation de payer les redevances (voir chapitre 5). En cas d'annonce de la cessation de l'utilisation à la suite de la mise en ménage avec une personne qui est déjà annoncée pour la réception des programmes et qui paie les redevances, il est instamment recommandé de communiquer les informations utiles à Billag dans les plus brefs délais (si possible avec mention des numéros de client). Cela permet d'éviter des questions ultérieures ainsi que la double facturation des redevances de réception.

2.1 Réception à titre privé

Réception de programmes à titre privé	Le critère de base pour la réception à titre privé au sens de l'art. 58 al. 1 ORTV est le ménage (voir paragraphe suivant). L'annonce prend en compte tous les appareils de réception faisant partie du ménage de la personne qui s'annonce ainsi que l'utilisation de ces appareils par cette personne, ses proches (vivant dans le même ménage) et ses hôtes (pendant leur séjour dans ce ménage). En outre, sont compris dans l'annonce les appareils mobiles et fixes installés dans les véhicules, les caravanes, les bateaux, les avions, etc. ainsi que l'appareil utilisé sur son lieu de travail, dans la mesure où la réception des programmes ne sert pas à informer ou à divertir des collaborateurs et/ou des clients (voir point 2.2 Réception à titre professionnel et commercial). L'âge de la personne effectuant l'annonce n'a pas d'importance, c'est-à-dire que les mineurs ne sont pas exemptés de l'obligation d'annoncer la réception.
Ménage et communauté d'habitation	On entend par ménage une unité spatiale dans laquelle il est possible de vivre, de façon relativement indépendante, une vie quotidienne «normale». Il n'est pas obligatoire que cette unité dispose de sa propre salle de bains ou de ses propres équipements pour cuisiner et manger. Il convient de déterminer au cas par cas, selon les circonstances, dans quelle mesure il est possible d'y mener une vie quotidienne indépendante. L'unité «ménage» en tant que telle n'est soumise en principe qu'une fois à l'obligation d'annoncer la réception et de payer



la redevance pour la réception à titre privé. Sont également comprises dans ce groupe les communautés d'habitation sous leur forme usuelle, pour autant qu'elles n'entrent pas dans la catégorie «grand ménage» au sens du paragraphe suivant.

En cas de doute, Billag se rend sur place pour prendre une décision.

Grand ménage On entend par grands ménages ou ménages collectifs les bâtiments ou complexes de bâtiments qui comprennent plusieurs unités d'habitation plus ou moins indépendantes, dans lesquels les habitants utilisent certains locaux en commun mais en conservant la possibilité de se retirer dans une sphère privée protégée. Ce sont par exemple les logements du personnel des hôpitaux, les logements d'étudiants et les cloîtres de même que les maisons familiales composées de plusieurs appartements et d'une cuisine commune ou d'autres locaux communs. Les habitants de ces grands ménages/ménages collectifs doivent s'annoncer séparément pour la réception à titre privé dans les zones qui leur sont réservées. Si un appareil est utilisé dans les pièces communes, c'est le grand ménage/ménage collectif qui doit s'annoncer (pour la réception à titre professionnel dans le cas où le grand ménage/ménage collectif a un caractère institutionnel).

2.2 Réception à titre professionnel et commercial

2.2.1 Étendue de l'obligation d'annoncer la réception

Réception de programmes à titre professionnel La réception est dite à titre professionnel ou commercial si d'autres personnes que des personnes physiques (entreprise commerciale, hôtel, restaurant, home, école, cabinet médical, p. ex.) captent en dehors du cadre privé des programmes à des fins de divertissement ou d'information du personnel et/ou de la clientèle (art. 58 al. 2 et 3 ORTV). La réception à des fins de test, de présentation ou de formation en fait également partie. L'annonce de réception à titre professionnel resp. commercial couvre également les appareils fixes et mobiles installés dans les véhicules, les bateaux, les avions, etc.

Distinction entre professionnel et commercial La réception est dite à titre professionnel lorsqu'elle a lieu dans les locaux de l'entreprise pour informer ou divertir le personnel. Elle est dite à titre commercial lorsqu'elle a pour but d'informer ou de divertir les clients ou des tiers.

En matière de réception à titre commercial, nous distinguons trois catégories:

Catégorie commerciale I	1-10 appareils de réception
Catégorie commerciale II	11-50 appareils de réceptions
Catégorie commerciale III	à partir de 51 appareils de réception

Succursale Chaque succursale doit s'annoncer et payer les redevances. Est considérée comme succursale toute entité décentralisée d'une entreprise dans la mesure où elle ne se trouve pas dans les mêmes bâtiments, dans la même zone fermée ni dans une zone du voisinage immédiat.

Si plusieurs entreprises inscrites séparément au registre du commerce (sociétés affiliées, p. ex.) se trouvent dans la même zone, elles sont soumises individuellement à l'obligation d'annoncer la réception et de payer la redevance.



Écoles Si plusieurs écoles d'un même niveau, soumises à une même direction, se trouvent sur un seul et même site, les appareils ne devront faire l'objet que d'une seule déclaration. Si, au contraire, les écoles en question sont de niveaux divers et relèvent de directions différentes, chacune a l'obligation de déclarer ses appareils et de payer les redevances y relatives.

Centres commerciaux Si un récepteur central se trouve sur une zone avec des haut-parleurs décentralisés (dans les grands centres commerciaux, p. ex.), les succursales/sociétés sont soumises individuellement à l'obligation d'annoncer si elles ont la possibilité d'allumer ou d'éteindre les haut-parleurs en fonction de leurs besoins et de choisir elles-mêmes les programmes.
Voir également à ce sujet le point 1, paragraphe «Chaînes thématiques et payantes».

2.2.2 Indemnités de droit d'auteur

Indemnité de droit d'auteur SUISA En règle générale, la réception des programmes de radio et/ou de télévision à titre professionnel resp. commercial implique, en plus des redevances de réception, le paiement d'une indemnité au titre des droits d'auteur. Billag perçoit cette indemnité au nom de la SUISA (Société Suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales, placée sous la surveillance de la Confédération) avec les redevances de réception (art. 65 al. 4 ORTV), mais par le biais d'une facturation séparée. Ces frais sont justifiés par le fait que des programmes sont captés en dehors de la sphère privée et qu'ainsi la propriété intellectuelle des auteurs est utilisée pour informer ou divertir la clientèle et/ou le personnel. Les redevances pour la réception à titre professionnel sont facturées sans les indemnités au titre des droits d'auteur uniquement pour la réception exclusive à des fins de présentation ou de test d'appareils et pour la réception dans des écoles.

Billag facture les redevances de réception sans l'indemnité de droit d'auteur aux personnes soumises à l'obligation d'annoncer qui ont conclu un contrat directement avec la SUISA sur l'indemnité de droit d'auteur selon le tarif commun GT 3a et qui présentent à Billag les justificatifs correspondants.

Indemnité supplémentaire L'indemnité de droit d'auteur dépend du périmètre concerné par la diffusion. Une indemnité supplémentaire est comptée par échelon à partir de 1000 m², de 3000 m² et de 5000 m².

Les câblo-opérateurs doivent également payer des indemnités au titre des droits d'auteur pour l'alimentation des programmes dans leur réseau câblé. Ces indemnités sont répercutées sur les consommateurs et souvent présentées séparément sur les factures des câblo-opérateurs. Le paiement de la facture du réseau câblé ne libère toutefois pas du paiement de l'indemnité de droit d'auteur facturée par Billag au nom de la SUISA.



3 Exemption de l'obligation d'annoncer

Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer la réception n'ont pas à payer la redevance.

3.1 Personnes domiciliées à l'étranger

Domicile à l'étranger

Les personnes domiciliées à l'étranger, qu'elles soient de nationalité suisse ou étrangère, ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer la réception et de payer la redevance en Suisse si elles n'y séjournent ni 90 jours par année civile ni 90 jours d'affilée (art. 63 let. a ORTV).

3.2 Résidents d'établissements médico-sociaux

Établissement médico-social

Niveaux de soins

Les résidents d'établissements médico-sociaux sont exemptés de l'obligation d'annoncer s'ils requièrent des soins dans une mesure telle que leur situation ne peut plus être assimilée à une situation d'indépendance dans un propre ménage. Selon l'ORTV, ce cas se présente lorsque des soins correspondant aux niveaux trois et quatre de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie sont requis (art. 63 let. b ORTV). Le niveau des soins requis doit être communiqué par écrit et être confirmé par une autorité ou par l'assurance maladie concernée.

3.3 Représentations diplomatiques et consulaires (ambassades) et organisations internationales

Représentations diplomatiques et organisations internationales

Sont exemptés de l'obligation d'annoncer les représentations diplomatiques, les missions permanentes et les postes consulaires ainsi que les organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec la Confédération (art. 63 let. d ORTV). Cette exemption ressort des accords de siège et des conventions de Vienne sur l'immunité diplomatique.

3.4 Personnel des missions diplomatiques et des organisations internationales

Personnel des représentations diplomatiques

Personnel des organisations internationales

Le personnel diplomatique, administratif, technique et de service des représentations diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires qui ne possède pas la nationalité suisse est exempté de l'obligation d'annoncer la réception (art. 63 let. e ORTV). Cette exemption concerne les titulaires de cartes de légitimation de type b, c, d, e, o, k (couleurs rouge, bleue et violette).

Le personnel des organisations internationales n'est pas exempté de l'obligation d'annoncer, même si l'organisation en question a conclu un accord de siège avec la Suisse.

Ressortissants suisses Les citoyens suisses ne sont pas exemptés de l'obligation d'annoncer, même s'ils bénéficient du statut diplomatique.

4 Obligation d'annoncer: cas particuliers

4.1 Obligation d'annoncer pour les résidents temporaires

Résidents temporaires Les résidents temporaires doivent s'annoncer et payer la redevance séparément pour le lieu où ils séjournent durant la semaine s'ils y passent, pendant la majeure partie de l'année (plus de 26 semaines), trois nuits par semaine ou plus et que pendant ce temps le ménage pour lequel ils se sont déjà annoncés est également habité. Dans ce cas on considère qu'il s'agit de deux ménages séparés. Le critère déterminant est la présence effective par semaine et non pas le nombre cumulé de nuitées par année civile. Les étudiants ne peuvent donc pas cumuler les absences pendant le week-end avec les absences pendant les vacances semestrielles (ATF 2A.528/2006)

4.2 Maisons et appartements de vacances

4.2.1 Utilisation à titre privé

Maisons et appartements de vacances: utilisation à titre privé Les appareils utilisés à titre privé dans les maisons et appartements de vacances sont pris en compte dans l'annonce de réception à titre privé.

Toutefois, la réception opérée dans un appartement ou une maison de vacances donné(e) en location – même dans un cadre purement privé – l'est à titre commercial (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 7 avril 2009, A-3932/2008).

4.2.2 Location commerciale de résidences de vacances et de véhicules

Location de résidences de vacances et de véhicules L'utilisation des appareils de réception qui équipent les résidences de vacances et les véhicules loués à titre commercial est soumise à l'obligation d'annoncer de la part de la société, du bailleur ou du propriétaire, et doit être désignée comme réception à titre commercial. Que les locataires aient déjà annoncé des appareils ailleurs en Suisse ne joue aucun rôle.

L'obligation de payer la redevance se fonde sur la durée pendant laquelle l'immeuble ou le véhicule est à disposition selon l'offre et non pas sur la durée effective de la location. Si un objet est proposé sans limitation, l'obligation de payer la redevance s'applique pour toute l'année; en cas de locations saisonnières, elle est valable pour la durée de l'offre. L'obligation d'annoncer et de payer la redevance de réception à titre commercial n'est pas interrompue en cas d'utilisation propre partielle.

Par ailleurs s'appliquent les dispositions concernant les succursales selon le point 2.2 de la présente interprétation.



4.3 Personnes dont la résidence permanente est un hôtel

Personnes résidant à l'hôtel Dans le cas des résidents permanents, la chambre d'hôtel est considérée comme ménage au sens de l'art. 58 al. 1 ORTV, et ces personnes sont soumises à l'obligation d'annoncer la réception à titre privé. Un résident permanent est une personne qui loge dans un hôtel pour une durée de plus de trois mois. L'hôtel est quant à lui toujours soumis à l'obligation d'annoncer et de payer la redevance de réception à titre commercial, dans la mesure où il dispose d'appareils prêts à l'utilisation.

4.4 Logements du personnel / foyers d'accueil

Logements du personnel avec occupation de courte durée La réception de programmes dans les logements du personnel est soumise à l'obligation d'annoncer et de payer la redevance au même titre que les ménages privés, respectivement les établissements hôteliers. Si des appartements d'une entreprise ne sont occupés que pour une courte durée (trois mois au maximum), l'entreprise doit s'annoncer pour la réception à titre professionnel. Au sens de l'art. 60 al. 2 ORTV, chaque bâtiment est soumis à l'obligation d'annoncer.

Logements du personnel avec occupation de longue durée Si des appartements sont occupés pendant une longue durée (plus de trois mois) par la même personne, une annonce est requise par appartement pour la réception à titre privé (art. 58 al. 1 ORTV). Si c'est l'occupant de l'appartement qui doit veiller à ce que l'obligation d'annoncer et de payer la redevance soit respectée, Billag peut, sur demande de la gérance d'un logement du personnel, établir l'annonce et faire parvenir la facture au locataire. Dans ce cas, les ménages sont enregistrés comme «impersonnels», mais leurs occupants sont considérés comme annoncés pour la réception des programmes à titre privé.

Foyers d'accueil La même règle s'applique pour les foyers d'accueil (pour les requérants d'asile, p. ex.).

4.5 Utilisation temporaire d'appareils

Utilisation temporaire L'utilisation temporaire d'appareils est également soumise à l'obligation d'annoncer conformément à l'art. 68 al. 1 LRTV; une annonce préalable est donc requise.

Utilisation unique L'utilisation unique d'appareils de réception durant des manifestations sportives d'envergure dont la tenue est limitée à une période déterminée resp. pendant une période ne dépassant pas la fin d'un mois est soumise à l'obligation d'annoncer mais n'implique pas l'obligation de payer la redevance.

En ce qui concerne la suspension temporaire de l'utilisation en vue d'un séjour à l'étranger, voir point 5.2 de la présente interprétation.



5 Obligation de payer la redevance de réception

5.1 Début / fin de l'obligation de payer la redevance

Obligation de payer la redevance de réception

La présence d'appareils prêts à l'utilisation resp. leur mise en place fondent l'obligation de payer les redevances. Pour cette raison, la loi prévoit l'obligation préalable d'annoncer les appareils (art. 68 al. 3 LRTV).

Autrement dit, *quiconque est soumis à l'obligation d'annoncer doit normalement payer la redevance.*

Début et fin de l'obligation

Conformément à l'art. 68 al. 4 LRTV, l'obligation de payer la redevance de réception commence le premier jour du mois qui suit la mise en place ou le début de l'utilisation du récepteur. Elle se termine à la fin du mois au cours duquel la cessation de l'exploitation a été communiquée par écrit (art. 68 al. 5 LRTV), à la condition que l'utilisation ait été effectivement interrompue.

Séjour temporaire à l'étranger

L'obligation d'annoncer et de payer la redevance n'est pas interrompue pour les personnes qui conservent leur ménage en Suisse lorsqu'elles séjournent à l'étranger à titre temporaire (pour les vacances, p. ex.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la redevance de réception n'est pas une taxe qui dépend de la consommation; une interruption temporaire de la réception ne peut donc pas justifier une suspension de l'obligation de payer la redevance dans la mesure où le ménage continue d'exister et où les appareils prêts à l'utilisation sont toujours présents. Il va de soi que cette disposition ne s'applique pas en cas de cessation de la réception suite à un départ pour l'étranger qui entraîne la dissolution du ménage en Suisse.

5.2 Exonération de l'obligation de payer la redevance

Exonération des bénéficiaires de prestations complémentaires

Sur demande écrite, les personnes qui perçoivent des prestations complémentaires fédérales à la rente AVS ou AI sont exonérées du paiement de la redevance. Le requérant doit fournir à l'organe d'encaissement une décision ayant force de chose jugée concernant son droit aux prestations complémentaires (art. 64 al. 1 et 2 ORTV). L'exonération concerne non seulement la personne qui bénéficie des prestations complémentaires, mais aussi l'ensemble du ménage dans lequel elle vit, dès lors que l'annonce de réception des programmes est établie au nom de la personne exonérée. L'exonération dépend du versement de prestations complémentaires selon le droit fédéral. La perception exclusive de prestations complémentaires cantonales, de subventions communales ou d'autres formes de soutien financier ne constitue pas un critère d'exonération valable.

Début de l'exonération

L'exonération de l'obligation de payer peut être accordée au plus tôt à partir du mois qui suit la demande auprès de Billag et ne peut pas être rétroactive (art. 64 al. 2 ORTV). Nous recommandons de soumettre à Billag une demande d'exonération de l'obligation de payer en même temps que la demande de versement de prestations complémentaires à la caisse de compensation, même si la demande d'exonération peut être traitée uniquement après que la décision de l'octroi de prestations complémentaires a été prise.



Une fois l'exonération de l'obligation de payer la redevance prononcée, Billag doit, selon l'art. 64 al. 4 ORTV, contrôler régulièrement si les conditions sont toujours remplies (continuité du droit aux prestations complémentaires).

L'exonération de l'obligation de payer la redevance ne dispense pas de l'obligation d'annoncer la réception. Ainsi, les modifications pertinentes telles que changement d'adresse ou fin du droit aux prestations complémentaires doivent être annoncés par écrit à Billag.

En cas de divergences d'interprétation dues à des différences de formulation dans les langues officielles, la version allemande fait foi.



6 Annexe 1

Réception de programmes à titre professionnel ou commercial

**Annexe au document d'interprétation de l'ordonnance sur la radio
et la télévision, relativement à l'obligation d'annoncer la réception
et de payer les redevances des programmes de radio et de télévision**

Version 2
Auteur Billag SA
Date 31 octobre 2008



Table des matières

Réception de programmes à titre *professionnel* et *commercial*

1	Introduction.....	3
2	Bases légales	3
2.1	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV).....	3
2.2	Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)	4
3	Principes de base.....	4
4	Utilisation des catégories «professionnel» et «commercial» dans la pratique.....	6

1 Introduction

En vertu tant de l'art. 58 al.1 de l'ordonnance sur la radio et la télévision que d'une pratique reconnue et constante, l'annonce de la réception de programmes à titre privé étend ses effets non seulement à la personne procédant à la déclaration, mais aussi à toutes les personnes vivant dans le ménage concerné, ainsi qu'aux hôtes qui y sont reçus. La déclaration couvre également la réception dans les résidences secondaires et les véhicules utilisés par leurs propriétaires, ainsi que la réception à caractère exclusivement privé à la place de travail.

La réception de programmes ne tombant pas dans la catégorie «à titre privé» sera considérée soit comme réception de programmes à titre *professionnel*, soit comme réception de programmes à titre *commercial* au sens des al. 2 et 3 de l'art. 58 ORTV.

Le présent document offre les lignes directrices permettant d'identifier le type de réception (professionnel ou commercial) adapté au cas traité. Il a également pour but d'assurer, au moyen de règles claires, exhaustives et pratiques, une application correcte de la loi ainsi que l'égalité de traitement entre personnes astreintes au paiement des redevances.

La distinction entre domaines «professionnel» et «commercial» ainsi que le choix même de la bonne catégorie dans le domaine «commercial», tout comme du reste l'annonce de la réception de programmes en général, reposent avant tout sur les déclarations des personnes concernées. En tant qu'autorité responsable de la perception des redevances, Billag est, en tout temps, habilitée à procéder à la vérification des données qui lui sont communiquées. Une déclaration contraire à la vérité constitue une infraction, laquelle est par conséquent dénoncée à l'autorité responsable.

2 Bases légales

Les bases légales figurent à la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV) et à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV).

2.1 Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)

Art. 68 Obligation de payer la redevance et d'annoncer les récepteurs

¹ Quiconque met en place ou exploite un appareil destiné à la réception de programmes de radio et de télévision (récepteur) doit payer une redevance de réception. Le Conseil fédéral détermine les catégories de récepteurs et précise en particulier les conditions auxquelles les appareils multifonctionnels fondent une obligation de payer la redevance et d'annoncer les récepteurs.

² Il n'est perçu qu'une seule redevance de réception par foyer ou entreprise, quel que soit le nombre d'appareils.

Art. 70 Montant de la redevance de réception

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant de la redevance de réception. [...]

² Le Conseil fédéral peut fixer des redevances différentes pour la réception à titre privé ou professionnel et pour l'exploitation commerciale de la possibilité de capter les programmes. [...]

2.2 Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)

Art. 58 Réception à titre privé, à titre professionnel et à titre commercial

¹ La réception est dite à titre privé lorsque les programmes de radio ou de télévision sont reçus par la personne qui déclare le récepteur, par celles qui vivent en ménage commun avec elle ainsi que par ses hôtes.

² La réception est dite à titre professionnel lorsque les programmes de radio ou de télévision sont reçus dans les entreprises aux fins de divertir ou d'informer le personnel.

³ La réception est dite à titre commercial lorsque les programmes de radio ou de télévision sont reçus aux fins de divertir ou d'informer la clientèle et des tiers. Il existe trois catégories:

- a. Catégorie I: 1–10 appareils de réception;
- b. Catégorie II: 11–50 appareils de réception;
- c. Catégorie III: 51 appareils de réception et plus.

3 Principes de base

Tous les exemples ci-après supposent la présence, dans les locaux en question, d'appareils de réception en état de fonctionner: à défaut, il ne saurait en effet exister une quelconque obligation d'annoncer la réception et de payer les redevances.

1. Pour les entreprises ou exploitations (c'est-à-dire, en d'autres termes, pour les personnes morales), mais également pour les écoles, il n'existe aucun moyen d'obtenir l'exonération de l'obligation d'annoncer les récepteurs et de payer les redevances. Les représentations diplomatiques au sens de l'art. 63 lit. d de l'ordonnance sur la radio et la télévision constituent toutefois une exception à cette règle.

Des entreprises ne mettant aucun appareil de réception conventionnel à disposition et où la réception de programmes n'est pas possible dans l'espace réservé à la clientèle peuvent toutefois édicter une directive interne, selon laquelle toute réception de programmes au moyen de l'infrastructure informatique mise à disposition par l'entreprise est interdite aux collaborateurs. Dans un tel cas, ces entreprises ne sont pas assujetties à l'obligation d'annoncer la réception à titre professionnel ou commercial.

2. Règle dite de «la zone unique»

Pour la réception, à titre professionnel comme à titre commercial, la règle de «la zone unique» reste applicable comme auparavant: située sur un même terrain ou sur deux terrains adjacents, séparés seulement par une route ou un cours d'eau, une entreprise ou exploitation ou encore une école divisée en plusieurs bâtiments ne devra procéder qu'à une seule annonce, dès lors qu'il s'agit juridiquement d'une seule et même entité, ou d'une seule école (même niveau scolaire, rectorat commun).

Pour les entreprises de transport à but commercial (car – bus – taxi), la règle de «la zone unique» s'applique à la station de base. Pour calculer la catégorie à laquelle l'entreprise appartient, il faut établir le nombre des véhicules: chacun d'entre eux «compte» pour un récepteur.

En ce qui concerne les entreprises de location de véhicules, chaque site sur lequel les véhicules de location sont entretenus et préparés pour la clientèle compte comme un lieu d'installation indépendant. Lorsqu'on a juste affaire à un point de vente, par exemple un simple guichet à l'aéroport, ce lieu ne sera pas considéré comme un lieu d'installation indépendant. Nous faisons une exception pour «Mobility® CarSharing», car cette entreprise, dont l'administration est centralisée, propose cependant la location de plus de 2 000 véhicu-



les sur plus de 1 200 sites différents. Dans ce cas, chaque canton où des véhicules sont immatriculés est considéré comme un lieu d'installation.

En ce qui concerne la location à but commercial d'appartements de vacances, la règle de «la zone unique» s'applique de telle sorte qu'une annonce est requise par offreur (personne privée, office du tourisme, bureau immobilier, etc.) et par commune. Pour calculer la catégorie de la réception à titre commercial, il faut faire le compte de tous les appareils.

3. À l'inverse de l'exemple précédent, les entreprises ou exploitations juridiquement indépendantes les une des autres resp. les écoles de niveaux différents ou placées sous l'autorité de directions différentes sont soumises, chacune séparément, à l'obligation d'annoncer les récepteurs et de payer les redevances, et ce même si elles partagent les mêmes bâtiments.
4. Les diverses succursales d'une même entreprise ou exploitation, ou encore les départements d'une même école, sont soumis, chacun(e) séparément, à l'obligation d'annoncer les récepteurs et de payer les redevances. Sur demande de la personne morale astreinte au paiement des redevances, il est possible d'établir une facture cumulée sur laquelle figure le détail des redevances dues par les différentes succursales en leurs divers sièges, et portant une adresse de facturation déterminée.
5. Toute annonce pour la réception à titre commercial d'une succursale inclut d'office la réception à titre professionnel en ce même siège et pour le même média. En d'autres termes, par siège et par média, une annonce pour la réception à titre professionnel OU à titre commercial est possible, mais jamais les deux simultanément. Par contre, il est tout à fait possible qu'un média (radio ou TV) soit annoncé à titre professionnel et que l'autre le soit à titre commercial.
6. Comment choisir la catégorie de la réception à titre commercial:
est déterminant, en vue de cette évaluation, le nombre de récepteurs disposés dans les locaux. Toutefois, dans certains cas, ce nombre n'en reflète pas vraiment l'utilisation effective. Pour éviter à l'entreprise de devoir s'acquitter de redevances disproportionnées par rapport à l'utilisation effective des appareils, les règles ci-après sont alors appliquées:
 - a) Tous les récepteurs exposés dans les magasins spécialisés et donc destinés à la vente «comptent» comme un seul et même appareil.
 - b) Dans les entreprises astreintes à l'obligation de déclarer la réception à titre commercial, tous les récepteurs servant exclusivement à l'information ou au divertissement du personnel «comptent», en tout et pour tout, comme un seul appareil. Tombent également dans cette catégorie les appareils situés dans des locaux du personnel, occupés par des membres de ce dernier pour des périodes d'une durée inférieure à trois mois (un séjour de plus de trois mois dans ce type de locaux rend obligatoire une annonce pour la réception à titre *privé*). Les appareils servant à l'information ou au divertissement de la clientèle ou de tiers sont, quant à eux, comptés un par un.
Exemple: prenons une pension équipée de deux radios dans la cuisine et la buanderie, d'une radio dans un véhicule utilisé exclusivement pour le service (pas de transport de personnes), d'une radio dans la salle du restaurant, d'une radio dans chacune des neuf chambres. Cela donne, au total, onze radios: la pension doit être classée dans la catégorie II.
 - c) Appareils dérivés, alimentés par un appareil de réception central:
il est fréquent que les hôtels, mais aussi les centres commerciaux, soient équipés d'un appareil de réception central, servant à l'alimentation d'appareils dérivés placés



en différents endroits (p. ex. dans les chambres d'hôtel). Ces appareils dérivés sont considérés comme des appareils indépendants, dès lors qu'ils sont susceptibles d'être enclenchés ou déclenchés individuellement, qu'ils offrent un choix de divers canaux ainsi que le réglage du volume.

- d) Les appareils de réception installés dans les écoles à des fins d'enseignement «comptent» comme un seul et même appareil.
- e) Dans un cybercafé, tous les appareils utilisés par les clients doivent être comptés séparément pour déterminer la catégorie dans laquelle tombe l'établissement.

4 Utilisation des catégories «professionnel» et «commercial» dans la pratique

Secteur	Description	Principes de base (cf. chapitre 3 du présent document)	Sigles pri = <i>privé</i> pro = <i>professionnel</i> co = <i>commercial</i>
Hôtellerie/restauration	Restaurant, hôtel, cantine ouverte à des tiers	2 / 5 / 6c	co
	Cantine d'entreprise, fermée aux tiers / hôtes / clients et tenue par l'entreprise elle-même	2 / 3 / 5 / 6b	pro
	Cantine d'entreprise, fermée aux tiers / hôtes / clients et tenue par un gérant ou une entreprise tierce	2 / 5	co
	Client résidant durablement dans un hôtel (> 3 mois)		pri
	Logements du personnel, occupés > 3 mois		pri
	Logements du personnel, occupés < 3 mois	5	pro
	Hôtel avec dépendance	2 / 5 / 6b / 6c	co
	Cybercafé	6e	co
Appartements de vacances donnés en location; parahôtellerie	Appartements de vacances, deuxièmes domiciles loués durant toute l'année ou une partie de celle-ci (offre publique)	2	co
Vente	Exposition et vente d'appareils dans des commerces spécialisés dans l'électronique de divertissement	2 / 5 / 6a / 6b	co (en général, catégorie 1)
	Musique de fond dans des magasins /	2 / 5	co



	centres commerciaux		
Hôpital	Réception dans les locaux communs et les chambres d'hôpital	2 / 5 / 6b / 6c	co
Home pour personnes âgées / EMS	Réception dans les locaux communs	2 / 5 / 6b / 6c	co
	Réception dans la chambre d'hôpital (considérée comme un ménage) par la personne qui y réside		pri, 1 fois par chambre*
Industrie / artisanat / Service / cabinets, études	Entreprises individuelles, resp. entreprises familiales sans personnel extérieur, aucun contact avec le client dans l'entreprise, réception à titre privé à la maison		pri
	Pas de réception dans les infrastructures de l'entreprise (y compris véhicules de service), réception à titre exclusivement privé (place de travail sans contact avec la clientèle) au moyen d'appareils privé; en ce qui concerne les infrastructures informatiques mis à disposition des collaborateurs, l'entreprise prend une directive interne interdisant la réception de programmes sur les places de travail.		pri
	Réception opérée dans les locaux de l'entreprise exclusivement / véhicules de service, aucun contact avec la clientèle	2	pro
	Réception dans les locaux ouverts à la clientèle / Réception dans des véhicules de service transportant des clients	2 / 5 / 6b	co
Garages / ateliers de réparations / électriciens sur auto	Dans les locaux du garage exclusivement, sans contact avec la clientèle		pro
	Dans l'espace de vente	5 / 6a / 6b	co (en général, catégorie 1)
Location de véhicules	Entreprises de location de véhicules Exception pour «Mobility® CarShare»	2	co
Véhicule d'auto-école	Récepteurs placés dans des véhicules utilisés dans le cadre de cours d'auto-école professionnels	2	co
Transport	Récepteurs placés dans des véhicules de transport commercial (bus / car / taxi,	2, 6b	co



	transports publics, lignes de bateaux, etc.).		
	Transport de marchandises, à l'exclusion de clients ou de tierces personnes	5	pro
Ménage collectif / monastère	Réservé à la réception dans les locaux privés		pri, 1 fois par utilisateur
	Réservé à la réception dans les locaux communs	5	pro
	Réservé à la réception dans les locaux ouverts aux clients	5 / 6b	co
Écoles	Réception dans les salles de classe à des fins d'enseignement	2 / 3 / 4 / 6d	co
	Réception dans les locaux de préparation et de détente du personnel enseignant	2 / 3 / 4 / 5 / 6d	pro
Exécution de peines et mesures	Réception en cellule par les détenus	5 / 6b	co
	Réception dans les locaux de pause / détente du personnel	5 / 6b	pro

* Attention: pour les personnes résidant dans des établissements médico-sociaux et désireuses de recevoir des programmes dans leurs chambres, il est possible, selon les cas, d'obtenir une exemption de l'obligation d'annoncer ses appareils au sens de l'art. 63 ORTV ou, sur demande, une exonération du paiement des redevances au sens de l'art. 64 ORTV.

20.6.07 / 31.10.2008
Tn Legal Meeting Billag